

**STATUTS DU SYNDICAT  
SOLIDAIRE, UNITAIRE ET DÉMOCRATIQUE DE L'ÉDUCATION DU DÉPARTEMENT  
DE L'HÉRAULT**

**Chapitre 1 CONSTITUTION ET BUTS**

**Article 1 : Constitution, titre**

Il est fondé entre les travailleuses et travailleurs de tout statut ou sous tout type de contrat, intervenant dans les établissements publics relevant des ministères de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de la Recherche Publique, de leurs services extérieurs et de leurs établissements, ainsi que les fonctionnaires et les contractuel.le.s mis.es à disposition ou détaché.e.s, exerçant leurs missions dans le département de l'Hérault, et les travailleuses et travailleurs relevant des collectivités territoriales exerçant dans les établissements publics des ministères de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de la Recherche Publique, conformément aux dispositions du Livre Ier relatif aux « syndicats professionnels » Titre III, article L. 2131-1 du Code du travail, les dits travailleuses et travailleurs adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel, qui prend le nom de Syndicat Solidaire, Unitaire et Démocratique de l'Éducation de l'Hérault. Le sigle du Syndicat est "SUD-Éducation Hérault".

**Article 2 : Siège social, durée**

Le siège social du syndicat est fixé à Montpellier, 23 rue Lakanal.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 3 : Composition, adhésion**

Peut faire partie du syndicat tout.e salarié.e, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans les champs professionnels et géographiques définis à l'article premier des présents statuts qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme
- paie régulièrement sa cotisation

Sont considéré.es comme salarié.es les travailleuses et travailleurs du secteur d'activité s'illes sont stagiaires en formation, en retraite, en emploi à durée déterminée, en chômage, au service national, en disponibilité.

L'adhésion est volontaire et implique le paiement de la cotisation. Elle est de droit, sauf opposition motivée de la section syndicale de base ou de l'AG des adhérent.e.s. La décision définitive appartient à l'AG des adhérent.e.s devant laquelle l'intéressé.e peut faire appel.

Chaque adhérent.e se voit garantir par l'organisation syndicale la liberté de son expression, le libre accès à l'information, son autonomie d'action dans le cadre des décisions prises démocratiquement par le syndicat, et une libre participation aux activités du syndicat. Chaque adhérent.e participe de droit aux Assemblées Générales du syndicat.

L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.

L'adhérent.e a la responsabilité :

- A- de participer aux débats, aux prises de décisions et fonctionnement du syndicat

B- de faire connaître autour de lui ou d'elle l'organisation syndicale et ses revendications.

#### **Article 4 : Perte de la qualité d'adhérent.e**

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- la démission
- la radiation
- le décès

Toute démission du syndicat doit être présentée par écrit, la cotisation versée reste acquise au syndicat.

Un.e adhérent.e en retard de plus de douze mois de cotisations peut être radié.e d'office.

Par ailleurs, en cas de manquement grave aux présents statuts, ou au règlement intérieur, un.e adhérent.e peut, sur proposition de sa section ou de la majorité de l'Équipe Syndicale, être exclu.e du syndicat sur décision de l'A.G.. L'intéressé.e peut faire appel de cette décision devant le Congrès du Syndicat qui tranche en dernier ressort.

#### **Article 5 : Sections syndicales**

Les adhérent.e.s se regroupent en sections syndicales de base constituées par établissement, ou groupe d'établissements d'un même secteur géographique.

Leur création est avalisée et reconduite chaque année scolaire, par l'Assemblée Générale du syndicat qui tient à jour la liste des sections du Syndicat.

L'assemblée Générale de la section mandate un.e Secrétaire et un Bureau de section pour l'année scolaire. La section peut choisir de mandater ses représentant.e.s aux Assemblées Générales et au Congrès du Syndicat.

La section informe régulièrement l'Assemblée Générale du syndicat de ses activités.

La section syndicale représente le syndicat là où elle est constituée. Elle prend en charge les problèmes rencontrés localement. Elle participe à la vie du syndicat dans le cadre de ses instances régulièrement convoquée. Les sections bénéficient de l'autonomie d'action, dans le cadre des décisions prises démocratiquement par le syndicat. Les décisions impliquant le syndicat dans son ensemble restent toutefois soumises à la décision de l'Assemblée Générale des adhérent.e.s.

La participation de la section à la vie démocratique du syndicat (discussion collective, vote, mandatement des délégué.e.s) implique l'existence d'un nombre minimal d'adhérent.e.s par section. Ce seuil de 3 adhérent.e.s n'étant pas toujours atteint dans les sections en formation, les adhérent.e.s isolé.e.s sont rattaché.e.s à une section voisine pour discuter et voter les orientations.

#### **Article 5 bis : Commissions professionnelles et générales**

Les adhérent.e.s, ayant le même type d'activité professionnelle ou d'une même catégorie (premier degré, second degré, Sup./ Atoss, etc.) peuvent se regrouper au sein d'une commission dite spécifique.

Des commissions générales (exemple : ASH, Alternance, etc.) regroupent des

adhérent.e.s en tenant compte de l'importance des thèmes concernés, de la possibilité de fonctionnement régulier et de dynamique qu'elles peuvent susciter.

Les commissions professionnelles permettent de réfléchir à l'incidence dans chaque branche des réformes et mesures gouvernementales sur les conditions matérielles et morales du travail ; elles permettent également d'approfondir les problèmes de société auxquels les personnels de l'Éducation sont confrontés au quotidien dans chaque secteur d'activité.

L'Assemblée Générale arrête la liste des commissions.

## **Article 6 : Buts**

Le syndicat a notamment pour buts :

de regrouper et d'organiser les travailleuses et travailleurs relevant d'un même secteur d'activités défini à l'article 1, afin d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux par les moyens appropriés. Il s'efforcera de faire déboucher la défense individuelle sur l'action collective.

de défendre et de promouvoir la laïcité et de contribuer à l'édification d'un service public et laïque de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture. Il faut en refuser la destruction.

de développer l'organisation syndicale, moyen de libération du salariat, contre l'exploitation, la paupérisation, la domination, l'aliénation que fait subir la société capitaliste et contribuer ainsi à la construction d'une société socialiste autogestionnaire.

de promouvoir un syndicalisme :

démocratique, antisexiste, pluraliste, fédéraliste et internationaliste, acceptant en son sein la pluralité d'opinions sur la base du respect des mandats syndicaux,

indépendant du patronat et des groupes économiques et financiers, de l'état, des organisations politiques,

solidaire des autres salarié.e.s et des travailleuses et travailleurs privé.e.s d'emploi,

reposant sur la mobilisation, l'action et la négociation, en cherchant, notamment à réaliser l'unité dans l'action en respectant la démocratie dans les luttes.

de développer la solidarité internationale, la lutte pour l'émancipation des femmes et des hommes, et le combat contre le racisme, la xénophobie et les oppressions contre les personnes LGBTQI.

de tisser des liens de solidarité avec les organisations et mouvements syndicaux des travailleuses et travailleurs, en France et à l'étranger, de participer aux mouvements sociaux poursuivant des objectifs communs.

Pour la réalisation de ces buts, le Syndicat :

définit sa propre politique d'action sur la base de revendications élaborées démocratiquement

organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions

informe ses adhérent.e.s et les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel, économique, social, syndical et philosophique susceptibles de les concerner

négocie sans cogérer avec les représentant.es de l'administration et des pouvoirs publics, désigne ses représentant.e.s et délégué.e.s auprès des instances prévues à cet effet assure l'information et la formation syndicale de ses adhérent.e.s et militant.e.s, et assure

la collecte des cotisations.

prépare à son niveau les élections professionnelles et sociales.

participe au soutien et à la popularisation des luttes interprofessionnelles et internationales

Le syndicat a compétence pour toutes les questions relevant des administrations et institutions entrant dans son champ d'activité tel que défini à l'article premier.

## **Chapitre 2 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 Assemblée Générale des adhérent.e.s**

L'instance de base du syndicat est l'Assemblée Générale émanation des sections et de tous les syndiqué.e.s à jour de leur cotisation. Des observatrices/observateurs éventuel.le.s peuvent y participer avec l'accord de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par trimestre. Elle est convoquée par l'Équipe Syndicale qui en communique la date, le lieu, et l'ordre du jour initial, au moins quinze jours à l'avance par circulaire envoyée à chaque syndiqué.e.

Les décisions de l'A.G. peuvent être prises par consensus ou par vote à main levée, à la majorité des présent.es.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances et celui-ci est communiqué à tous les syndiqué.e.s par circulaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être demandée par l'Équipe Syndicale, une section syndicale ou un nombre de syndiqué.e égal au nombre de membres de l'Équipe Syndicale. Dans les deux cas l'Équipe Syndicale met en place cette assemblée extraordinaire dans un délai de quinze jours.

L'Assemblée Générale est compétente pour débattre de l'action menée par le Syndicat ainsi que son fonctionnement, et peut décider par un vote majoritaire la convocation d'un congrès extraordinaire à condition qu'elle soit composée d'un tiers des adhérent.e.s à jour de leur cotisation

### **Article 8 Équipe Syndicale**

L'Équipe Syndicale est l'instance exécutive des orientations définies en congrès, comme des décisions prises en Assemblée Générale. Elle doit comprendre au moins huit membres dont les co-secrétaires départementaux/départementales, la trésorière ou le trésorier, les élu.e.s en commission paritaire et si possible un.e adhérent.e de chaque catégorie de salarié.e.s de l'Éducation Nationale. Elle assure :

la gestion permanente du syndicat dans le cadre des orientations générales définies par le congrès.

le compte-rendu de ses activités devant l'Assemblée Générale.

L'animation des réunions et la circulation des informations.

L'Équipe Syndicale propose à l'Assemblée Générale les éléments fondant les décisions importantes pour la vie du syndicat, comme la quotité et la répartition des décharges annuelles (aucune ne pouvant dépasser un demi service) et les modalités d'action dans les luttes que l'actualité sociale peut faire naître.

Un tiers au moins de l'équipe syndicale doit être renouvelé à chaque congrès. Le règlement intérieur fixe les conditions de ce renouvellement.

### **Article 9 Congrès du Syndicat**

Le congrès est l'instance organisatrice du syndicat. Il se prononce tous les trois ans sur :

- l'orientation et l'activité du syndicat dans tous les domaines
- la modification des statuts et du règlement intérieur
- le rapport d'activité
- le rapport financier
- la composition de l'Équipe Syndicale

Le congrès est ouvert à tou.te.s les syndiqué.e.s à jour de leur cotisation un mois avant sa tenue. Prennent part au vote notamment les délégué.e.s mandaté.e.s. Un.e délégué.e ne peut pas porter plus de 4 mandats. Le règlement intérieur précise l'ensemble des dispositions de vote.

Le congrès est animé par l'Équipe Syndicale en place qui en assure l'organisation et le déroulement selon un ordre du jour proposé 15 jours avant sa tenue et adopté à l'ouverture du congrès.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité absolue des mandats représentés. Ceux-ci doivent néanmoins correspondre à plus de la moitié des adhérent.e.s ; au cas où ce quorum ne serait pas atteint un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre 15 jours et trois mois : ce congrès délibère alors à la majorité simple.

## **Chapitre 3 : AFFILIATIONS**

### **Article 10 : Fédération nationale**

Le Syndicat Départemental SUD-Education Hérault adhère à la Fédération Syndicale Nationale SUD-Education.

### **Article 11 : Syndicat Régional**

Il adhère au syndicat régional SUD Éducation Languedoc Roussillon.

### **Article 12 : Autres Organisations**

Il adhère à l'union départementale SOLIDAIRE de l'Hérault.

Le syndicat peut décider d'adhérer à toute organisation conforme à ses objectifs, tels que définis à l'article 6.

## **Article 13 : Modalités**

La décision d'affiliation fédérative, les décisions d'adhésions à d'autres organisations sont prises par l'Assemblée Générale. Elles doivent être ratifiées par le Congrès

## **Chapitre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : Financement**

Les ressources du Syndicat sont constituées des cotisations versées par les adhérent.e.s, au taux correspondant à un pourcentage de son traitement annuel net (indemnités comprises), selon une grille votée par l'Assemblée

Générale. L'appel à cotisation se fait au travers de nos outils de communication (journal local, mail...) des dons, legs et subventions.

Ces ressources sont administrées par la trésorière ou le trésorier, suivant les instructions données par l'Assemblée Générale.

Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par l'article 10 de la loi du 20 août 2008.

Une commission financière, élue par une Assemblée Générale, composée de trois membres n'appartenant pas à l'Équipe Syndicale, est chargée de vérifier la gestion comptable du syndicat. Chaque année les comptes sont arrêtés par la commission financière. Ceci sera constaté par un procès verbal.

L'Assemblée Générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport de la commission financière et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière ou tout autre action décidée par l'AG). L'AG décidera également du montant provisionné chaque année.

### **Article 15 : Personnalité civile**

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile pourra acquérir, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Les co-secrétaires, ou leurs délégués, peuvent, notamment, engager le syndicat en justice, après avis de l'Assemblée Générale ou à défaut de l'Équipe Syndicale.

L'Équipe Syndicale peut désigner, en cas d'urgence, un.e autre de ses membres pour représenter le syndicat auprès des différentes juridictions. Les actes de disposition de biens sont de la compétence de l'Équipe Syndicale.

### **Article 16 : Modification des statuts**

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par l'Équipe Syndicale, une section syndicale, ou tout.e adhérent.e à jour de sa cotisation un mois avant la tenue du congrès.

Elles sont décidées par le Congrès à la majorité des deux tiers des mandats

Les propositions de modification statutaire doivent parvenir à l'Équipe Syndicale deux mois avant le Congrès. Elles sont communiquées à l'ensemble des adhérent.e.s.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement est soumis à la ratification du congrès. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale. Ces modifications doivent être ratifiées par le congrès qui peut aussi se prononcer sur les modifications du règlement intérieur dans les mêmes conditions que celles fixées pour les statuts à l'article 16.

## **Article 18 : Dissolution**

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité des deux tiers des mandats établis. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.

Statuts adoptés au Congrès départemental des 2 et 3 juillet 2018